

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1856.

---

Crédit de 100,000 francs pour l'établissement de haies de clôture au chemin de fer de Dendre et Waes.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

L'art. 54 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Dendre et Waes stipule :

« ART 54. La route, en dehors des stations sera clôturée sur toute son étendue, par une haie plantée sur chacun des deux francs-bords. En outre, la sûreté de la circulation, aux abords du chemin de fer, sera, là où l'on reconnaîtra la chose nécessaire, assurée au moyen de garde-corps placés en crête de la route en fer ou des rampes des traverses, et établis dans le système approuvé le 2 avril 1850 par le Ministre des Travaux Publics, pour le chemin de fer direct de Bruxelles vers Gand.

» En ce qui concerne les haies de clôture de la route, les concessionnaires seront libérés de toute obligation à cet égard, moyennant le payement à l'État, par la Compagnie, d'une somme nette de cent mille francs. Cette somme sera versée, par à-comptes successifs, payés dans les huit jours de l'ouverture de chaque section et fixés chaque fois à raison d'un franc par mètre de longueur des parties nouvellement livrées à la circulation; le dernier payement à effectuer lors de l'achèvement complet du réseau, devant, bien entendu, parfaire le solde de la somme susindiquée de cent mille francs. »

Les francs-bords de la ligne de Dendre et Waes pourront être déterminés et la Société concessionnaire ayant rempli ses obligations quant au versement de la somme de cent mille francs indiquée ci-dessus, l'administration peut, dès à présent, faire procéder à l'établissement des haies de clôture.

Cet établissement est urgent au point de vue de la sûreté de l'exploitation.

Le Gouvernement a, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à ce qu'il lui soit accordé un crédit spécial pour plantation de haies de clôture au chemin de fer de Dendre et Waes, à concurrence de

la somme de cent mille francs, versée, pour cet objet, dans les caisses de l'État, par la Compagnie concessionnaire de ce chemin de fer.

*Le Ministre des Finances,*  
MERCIER.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
A. DUMON.

---

---

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Travaux Publics et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants par notre Ministre des Finances.

### ARTICLE PREMIER.

Un crédit spécial de 100,000 francs est ouvert au Ministère des Travaux Publics, pour l'établissement de haies de clôture au chemin de fer concédé de Qendre et Waes.

### ART. 2.

Cette dépense sera couverte par la somme de 100,000 francs, versée dans les caisses de l'État, par la Société concessionnaire dudit chemin de fer, en exécution de l'art. 34 du cahier des charges de la concession.

Donné à Laeken, le 16 novembre 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

*Le Ministre des Travaux Publics,*

A. DUMON.

*Le Ministre des Finances,*

MERCIER.

---